



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-185

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-10-04-004 - Arrêté préfectoral portant Fermeture de la RN10 au PR 18+000, Sens province / Paris, de nuit pour reprise de corniches sur l'ouvrage Guy Schuler hors agglomération sur la commune de La Verrière (3 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-10-07-002 - Peugeot Citroën Poissy (2 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-07-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cabinet Albert et associés) (2 pages) Page 10

78-2019-10-07-004 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (cabinet Le Ray) (2 pages) Page 13

78-2019-10-07-007 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cedacom) (2 pages) Page 16

78-2019-10-07-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Implant'action) (2 pages) Page 19

78-2019-10-07-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société OFC EMPRIXIA) (2 pages) Page 22

78-2019-10-07-003 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société POLYGONE) (2 pages) Page 25

Service de l'Economie Agricole

78-2019-10-07-001 - Ap n°2019 - renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise (calamités agricoles) (2 pages) Page 28

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-10-04-004

Arrêté préfectoral portant Fermeture de la RN10 au PR 18+000, Sens
province / Paris, de nuit pour reprise de corniches sur l'ouvrage Guy Schuler
hors agglomération sur la commune de La Verrière



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Fermeture de la RN10 au PR 18+000, Sens province / Paris, de nuit pour reprise de corniches sur l'ouvrage Guy Schuler hors agglomération sur la commune de La Verrière

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme. Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2019-09-01-001 en date du 01^{er} septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, relative

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 3

au calendrier des jours « Hors Chantier » 2019, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 12 aout 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Verrière en date du 03 septembre 2019 ;

Considérant que la reprise de corniches de l'ouvrage Guy Schuler, franchissant la RN10, sens province / Paris, au PR 18+800, nécessite la fermeture de la RN10, du sens Province / Paris, au niveau de la bretelle de sortie « La Verrière », RD13, PR 19+535.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes IDF,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

De 22H00 et 06H00, le sens province / Paris de la RN10 sera fermé à la circulation et dévié pendant la semaine 41, entre le 7 et le 11 octobre 2019 et ceci pour une nuit.

ARTICLE 2 :

NEUTRALISATION – FERMETURE – TRAVAUX :

La reprise de corniches de l'ouvrage Guy Schuler, franchissant la RN10, sens province / Paris, au PR 18+800, nécessite la fermeture de la RN10, du sens province / Paris, au niveau de la bretelle de sortie « La Verrière », RD13, PR 19+535.

Durant cette reprise de nuit, la circulation du sens Paris ► province sera déviée.

ITINÉRAIRES DES DÉVIATIONS :

Déviation : Les usagers de la RN 10 venant de province, devront sortir vers le RD13, au PR 19+535, jusqu'au premier rond point, emprunteront la rue Louis Lormand, continueront sur cette rue, où ils retrouveront la signalisation permanente de la RN10.

La bretelle d'accès à la RN10 au droit de la RD13 venant de La Verrière / Maurepas, sera fermée à la circulation. Les usagers venant de la RD13 en provenance de La Verrière / Maurepas et désirant prendre la RN10 direction Paris, devront faire le tour du giratoire pour trouver la déviation mise en place et décrite précédemment.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par :

la Société JCB Signalisation

15, rue Georges Pompidou, 78 690 LES ESSARTS LE ROI

tél : 01.34.87.95.95 – Télécopie 01.34.87.96.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

M.le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M.le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR, M. le Maire de La Verrière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **04 OCT. 2019**

Pour le préfet

et par délégation,

La directrice départementale des territoires

des Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-10-07-002

Peugeot Citroën Poissy

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Peugeot Citroën Poissy.

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

**SOCIÉTÉ PEUGEOT CITROËN POISSY SNC
à POISSY**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Peugeot Citroën Poissy SNC pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy et notamment l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires concernant la digue de protection contre les crues située le long du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de maîtrise des risques,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 sur les modalités de surveillance et les conditions de rejet des effluents, sur les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse, sur les garanties financières.

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 intégrant plusieurs modifications d'installations dont celle relative à la modification des installations de combustion ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 13 août 2019 sur le site de la société Peugeot Citroën Poissy SNC;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que, lors de sa visite du site le 13 août 2019, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des valeurs limites des rejets des polluants aux points I1 et R1 et de la périodicité des mesures de surveillance ou d'autosurveillance;

Considérant que ces points constituent des non-conformités notables et des manquements aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Peugeot Citroën Poissy SNC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par courrier du septembre 2019, le rapport de suite d'inspection et un projet de mise en demeure ont été transmis à la société Peugeot Citroën Poissy SNC qui disposait alors du délai de quinze jours pour faire connaître ses observations ;

Considérant que par courriel du 20 septembre 2019, l'exploitant a fait remarqué que la non-conformité au point R1 n'a pas été qualifiée de notable et a justifié de la conformité de la périodicité de ses mesures d'autosurveillance ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société Peugeot Citroën Poissy SNC est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, dans un délai maximum de trois mois, pour son usine située 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy :

- les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 en prenant les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites de rejets des polluants au point I1.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Peugeot Citroën Poissy SNC et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - maire de la commune de Poissy,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 OCT. 2019

Pour Le Préfet des Yvelines,
et par délégation, Le Directeur,
Pour le Directeur, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-07-006

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cabinet Albert et associés)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cabinet Albert et associés)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 11 septembre 2019 formulée par M. Laurent DOIGNIES, président de la société CABINET ALBERT ET ASSOCIES sise 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CABINET ALBERT ET ASSOCIES**

* Adresse : 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Maxime BAILLEUL**

- **Mme Laure CHATONNIER**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-04-15 octobre 2019/ CABINET ALBERT ET ASSOCIES 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 octobre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-07-004

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (cabinet Le Ray)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (cabinet Le Ray)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 6 septembre 2019 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la société CABINET LE RAY sise 11, place Jules Ferry, 56100 LORIENT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CABINET LE RAY**

* Adresse : **11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Régis BENARD**

- **M. François QUER**

- **M. Laurent DUCHENE**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-02-15 octobre 2019/ Cabinet Le Ray 11 place Jules Ferry 56100 Lorient

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 octobre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-07-007

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cedacom)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Cedacom)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 24 septembre 2019 formulée par M. Patrick DELPORTE gérant de la société CEDACOM sise 105 bd Eurvin 62200 Boulogne-sur-mer ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CEDACOM**

* Adresse : 105 bd Eurvin 62200 Boulogne-sur-mer

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick DELPORTE**

- **M. Nicolas LEDEZ**

- **Mme Marine CALON**

- **Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-06-15 octobre 2019/ CEDACOM 105 bd Eurvin 62200 Boulogne-sur-mer

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 octobre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-07-008

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Implant'action)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (Implant'action)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 20 septembre 2019 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant et président fondateur de la société IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie 59200 Tourcoing ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **IMPLANT'ACTION**

* Adresse : 31 rue de la Fonderie 59200 Tourcoing

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Mathilde MILLE**
- **M. Arnaud GAUSIN**
- **M. Mackendy DOSSOUS**
- **M. Geoffrey ROLLAND**
- **M. Julien GASSE**
- **M. Dimitri DELANNOY**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-05-15 octobre 2019/ IMPLANT'ACTION 31 rue de la Fonderie 59200 Tourcoing

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 octobre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-07-005

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société OFC EMPRIXIA)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société OFC EMPRIXIA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 6 septembre 2019 formulée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant de la société OFC EMPRIXIA sise 61, boulevard Robert JARRY, 72000 LE MANS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **OFC EMPRIXIA**

* Adresse : **61, boulevard Robert JARRY, 72000 LE MANS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Olivier FOUQUERÉ**

- **Mme Alexandra AUDUC**

- **Mme Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKY**

- **M. Nicolas LEROY**

- **M. Alexis TILLY**

- **Mme Alexia MOLAC**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-01-15 octobre 2019/ OFC EMPRIXIA 61 boulevard Robert JARRY 72000 LE MANS

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 octobre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet en sa déléation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI**

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-10-07-003

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société POLYGONE)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société POLYGONE)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 6 septembre 2019 formulée par M. Aymeric Bourdeaut, directeur général associé de la société POLYGONE sise 16 allée de la mer d'Iroise 44602 Saint-Nazaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **POLYGONE**

* Adresse : 16 allée de la mer d'Iroise 44602 SAINT NAZAIRE

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Aymeric BOURDEAUT**

- **M. Sébastien DUPIN**

- **Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS**

- **Mme Mélanie CORNETEAU**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-03-15 octobre 2019/ POLYGONE 16 allée de la mer d'Iroise 44602 St Nazaire

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 octobre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Service de l'Economie Agricole

78-2019-10-07-001

Ap n°2019 - renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise
(calamités agricoles)

*Arrêté préfectoral renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise (calamités
agricoles)*

Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2019-
RENOUVELANT LES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE
(CALAMITES AGRICOLES)**

Le Préfet des Yvelines,

VU les articles L. 361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D. 361-1 à R. 361-40 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D 361-13,

VU le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04.10-015 du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1^{er} septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementales des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'expertise des Yvelines (calamités agricoles), comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant,
- Monsieur Thierry FANOST (Crédit Agricole), représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles ou son suppléant, Monsieur Nicolas TURQUIN (Crédit Mutuel et CIC Île-de-France),
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France, ou son représentant,

- Monsieur Lucien VALET, représentant la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles d'Île-de-France, ou son suppléant, Monsieur Pierre Alexandre PRIEUR,
- Monsieur Jeffrey VANHALST, représentant les Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France ou son suppléant Laurent FOIRIEN,
- Monsieur Pascal LEPERE ou son suppléant, Monsieur Gilles PILLIAS, représentant la Coordination Rurale d'Île-de-France,
- Monsieur François GESLIN, personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurance, ou son suppléant Madame Martine THISQUEN,
- Monsieur Bernard GUIDAL, personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles, représentant de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude GUEHENNEC.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015334-0006 en date du 30 novembre 2015 et l'arrêté modificatif n° 2016231-0002 en date du 18 août 2016 relatifs à la composition des membres du Comité Départemental d'Expertise sont abrogés.

Article 3 : Les compétences des comités techniques des départements de Paris et des Hauts-de-Seine sont exercées par le comité départemental d'expertise des Yvelines.

Article 4 : Les membres du comité sont nommés pour 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **07 OCT. 2019**

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE